

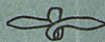
« POUR LES AVEUGLES »
PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

Une précision sur les subventions accordées aux invalides par la loi Loucheur. — Nos centres de repos en 1929. — Souvenirs.

Informations

A nos camarades de province. — Les nouveaux Statuts de la Confédération Nationale. — Les effectifs belges pendant la guerre.

La Page des Sans-Filistes

Chronique de l'U. A. G.

Caisse Fraternelle. — Entre nous. — Cotisations. — Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 20 Avril 1929. — Avis divers.

Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

TÉLÉPH. : Central 44-88 — Chèque postal : 160-31

PRESIDENT D'HONNEUR
de l'Union des Aveugles de Guerre

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BARTHOU, Ministre de la Justice;
M. le colonel FABRY, ancien ministre des Colonies;
M. BRIEUX, de l'Académie Française, président honoraire;
M. le général BALFOURIER;
M. BORREL, député, ancien sous-secrétaire d'Etat;
Mme Marthe BRANDÈS;
M. BRISAC, préfet;
M. J. RIDGELY CARTER;
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député;
M. COTTIN, notaire honoraire;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française;
M. DUÇO, médecin-inspecteur;
M. FRIBOURG, député;
Miss Alice GETTY;
M. Justin GODART, ancien ministre;
Miss GRACE HARPER;
Miss WINIFRED HOLT;
Mme Léopold KAHN;
M. KRUG;
M. LUGOL, sénateur;
Mme la maréchale MAUNOURY;
M. le docteur MORAX;
M. MEYER, conseiller d'Etat;
M. Henry PATÉ, député;
M. Pierre RAMEIL, député;
M^e HENRI-ROBERT, de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
Général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE;
M. VALLERY-RADOT;
M. Constant VERLOT, député;
M. le professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

UNE PRÉCISION
sur les subventions accordées aux invalides
par la loi Loucheur

On sait, qu'en vertu d'une disposition de la loi du 13 juillet 1928 sur les habitations à bon marché, des subventions sont accordées aux pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et aux invalides du travail atteints les uns et les autres d'une incapacité d'au moins 60 0/0. pour la construction ou l'achat de maisons familiales, subventions venant en déduction du prêt dont ils réclameraient le bénéfice.

Les grands invalides, d'autre part, ne peuvent jusqu'à présent bénéficier de ces prêts. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises, il est nécessaire de savoir s'ils allaient être privés également du bénéfice de la subvention prévue par la loi et pour être fixés sur ce point important, nous avons adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, la lettre que nous reproduisons ci-après :

Paris, le 9 mars 1929.

« Monsieur le Ministre,

« L'article 11 de la loi du 13 juillet 1928 sur les habitations à bon marché, stipule que des subventions de l'Etat seront accordées par l'entremise des organismes prévus aux titres 2 et 3 de la loi du 5 décembre 1922, aux particuliers construisant pour les occuper avec leur famille. des habitations à bon marché.

« Ces subventions ne seront accordées que si les maisons sont affectées au logement des pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 0/0 et leur taux maximum a été fixé à 15.000 francs.

« Nous vous serions infiniment reconnaissants de bien vouloir nous faire savoir si les subventions dont il s'agit ne doivent être attribuées qu'aux bénéficiaires de prêts ou si elles peuvent être accordées à tous les pensionnés de 60 0/0 ou au-dessus qui en feraient la demande, même si le bénéfice du prêt ne pouvait leur être acquis,

comme cela se produit pour les grands invalides tels que les aveugles de guerre, en raison du refus opposé par la Caisse Nationale d'établir à leur profit l'assurance exigée par la loi.

« Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions de vouloir bien agréer, M. le Ministre, l'expression de Notre considération très distinguée. »

Le Secrétaire général :
BLONCOURT.

Nous avons reçu la réponse suivante de M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales :

Paris, le 14 mai 1929,

« Monsieur le Secrétaire général,

« Par lettre du 9 mars dernier, vous avez bien voulu me prier de vous faire connaître si les subventions prévues à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1928 ne devaient être attribuées qu'aux bénéficiaires de prêts ou si elles pourraient être accordées à tous les pensionnés frappés d'au moins 60 0/0 d'invalidité qui en feraient la demande.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la subvention susvisée est, aux termes de la loi, attribuée à tous les pensionnés rentrant dans la catégorie de bénéficiaires prévue à l'article 11, à la seule condition que les intéressés fassent construire, pour les occuper avec leurs familles, des habitations à bon marché au sens de la loi.

« S'ils possèdent les ressources complémentaires nécessaires, à cet effet, il n'est nullement indispensable qu'ils aient recours à un prêt d'une Société de Crédit Immobilier.

« Veuillez agréer, M. le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée. »

« Pour le Ministre,
« Le Conseiller d'Etat :
(Signature).

Ainsi se trouvent précisées de façon très nette les conditions d'attribution des subventions prévues par la loi du 13 juillet 1928 et pour en obtenir le bénéfice, tout invalide d'au moins 60 0/0, qui fera construire ou qui achètera par ses propres moyens une maison répondant aux exigences de la loi, sans demander un prêt à une caisse de crédit immobilier ou à une Société d'habitation à bon marché, n'aura

qu'à adresser à l'organisme de crédit de son département ou de sa région la subvention à laquelle il peut prétendre en fournissant naturellement toutes pièces justificatives de l'acquisition ou de la construction de ladite maison.

Nous rappelons à nos camarades que les subventions accordées aux invalides de 100 0/0 sont de 15.000 francs. En ce qui concerne les dispositions nouvelles annoncées par le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, tendant à faire disparaître les difficultés relatives à l'assurance exigée pour l'attribution des prêts aux grands invalides, rien d'officiel ne nous a encore été communiqué, mais la question ne saurait tarder à recevoir une solution définitive et nous ne manquerons pas de tenir nos camarades au courant de ce qui pourra advenir.



Nos centres de repos en 1929

Nous croyons utile de donner ici, à ceux de nos camarades qui doivent se rendre au cours de l'été dans les Centres de repos qui sont mis à leur disposition, quelques renseignements de nature à faciliter leur déplacement et leur installation.

En ce qui concerne les horaires des trains, nous n'indiquons que les départs de Paris et les heures qui nous paraissent les plus commodes. Il appartiendra aux intéressés de demander aux gares desservant les réseaux qu'ils devront emprunter, tous renseignements complémentaires ou toutes précisions qui leur seront nécessaires, notamment sur les horaires que nous donnons à titre indicatif.

LACANAU-OCÉAN

Pour se rendre à Lacanau-Océan, il faut d'abord arriver à Bordeaux (Gironde) et c'est un train départemental, qui part de Bordeaux gare Saint-Louis, à destination de cette station, distante de Bordeaux de 61 kilomètres.

Départ de Paris (1^{re}, 2^e, 3^e classes) : 8 h. 8, arrivée à Bordeaux : 16 h. 9; départ de Paris, 12 h., arrivée à Bordeaux, 21 h. 1; départ de Paris, 21 h. 38, arrivée à Bordeaux, 6 h. 21; départ de Paris, 21 h. 50, arrivée à Bordeaux 6 h. 59.

Chemin de fer économique (réseau de la Gironde)

Départ de Bordeaux, 6 h. 52, arrivée à Lacanau-Océan, 9 h. 20; départ de Bordeaux, 12 h. 50, arrivée à Lacanau-Océan, 15 h. 15; départ de Bordeaux, 17 h. 02, arrivée à Lacanau-Océan, 19 h. 27.

Arrivés à Lacanau-Océan, les camarades qui doivent séjourner dans la villa « Les Rosiers » s'adresseront au propriétaire de l'Hôtel de l'Etoile d'Argent, qui se trouve en face de la gare, pour recevoir les clefs de la villa.

Les clefs de la villa « J'y suis j'y reste » située rue du Lion, seront remises par M. Abel Comte, villa Bouton d'Or, à Lacanau-Océan qui se propose de venir attendre lui-même les camarades à l'arrivée des trains, en juillet, en août et en septembre. Nous engageons ceux de nos camarades qui doivent occuper la villa « J'y suis

j'y reste » à prévenir M. Abel Comte de l'heure exacte de leur arrivée à Lacanau-Océan.

M. Bouchez, propriétaire de la « Villa Neptune » et M. Caballero, propriétaire de la « Villa Bien Gagnée », se rendront également à l'arrivée des trains remettre les clefs aux camarades qui séjourneront dans ces deux villas et nous les invitons à écrire directement à ces deux propriétaires à Lacanau-Océan pour les informer de l'heure exacte de leur arrivée.

Nous insistons sur l'indication du nom exact de notre centre de repos de la Gironde : Lacanau-Océan, qu'il ne faudrait pas confondre avec Lacanau qui est une autre agglomération que celle où nos camarades doivent séjourner.

SAINTE-MAXIME-SUR-MER

Dans notre *Bulletin* de mars, nous avons déjà donné plusieurs indications sur la situation exacte de Sainte-Maxime distante de Toulon de 83 kilomètres sur le réseau du Var de la Compagnie des chemins de fer de la Provence, ligne de Toulon à Saint-Raphaël.

Départ de Paris (1^{re}, 2^e et 3^e classes) : 7 h. 30, arrivée à Toulon 2 h. 13; départ de Paris 8 h. 40, arrivée à Toulon à 24 h. ; départ de Paris 21 h. 20, arrivée à Toulon à 11 h. 32; départ de Paris 21 h. 30, arrivée à Toulon à 11 h. 43.

Compagnie des Chemins de fer de la Provence

Réseau du Var, ligne de Toulon à Saint-Raphaël (1^{re} et 2^e classes seulement) :

Départ de Toulon à 5 h. 20, arrivée à Sainte-Maxime à 10 h. 12; départ de Toulon 13 h. 45, arrivée à Sainte-Maxime 17 h. 35.

Arrivés à Sainte-Maxime, nos camarades s'adresseront à Mme Provencal, Agence Générale de la Côte d'Azur, rue Paul-Bert, à Sainte-Maxime-sur-Mer. Elle se fera un véritable plaisir de les accompagner à leurs demeures respectives.

VALS-LES-BAINS

A leur arrivée à Vals-les-Bains, nos camarades se rendront directement dans les villas qu'ils doivent occuper, les propriétaires demeurant ou dans ces villas mêmes ou à proximité immédiate. Vals n'étant pas très grand, il leur suffira, à leur sortie de la gare de demander qu'on leur indique où elles sont situées.

Voici, du reste, les noms des différents propriétaires :

Villa Beaune : M. Mazade.

Villa Bresson : M. Marius Bresson.

Villa Bellevue : Mme Blachère.

Villa des Fleurs : Mme Bastide.

Notre camarade Robert (Maurice), membre du Conseil d'administration de l'U. A. G., place du Théâtre, Privas (Ardèche), se tient à la disposition de ceux qui séjourneront à Vals, pour leur donner tous renseignements particuliers sur Vals, les environs et le traitement à y suivre et sur sa demande, M. Duplan, liquoriste à Vals-les-Bains, a bien voulu consentir à donner également à nos camarades tous renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Outre les lignes de chemin de fer qui desservent Vals, un service d'autocars relie cette station à Valence et à Montélimar et nous publions au sujet de ce service un article que Robert Maurice nous a communiqué; cela pourra intéresser nos camarades.

Il est entendu, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, à la gare du P.-L.-M. à Paris, qu'à Valence ou à Montélimar les voyageurs peuvent descendre du train et prendre les autocars jusqu'à Vals, mais un supplément est exigé pour ce trajet en autocar. Les bagages néanmoins sont enregistrés du point de départ, pour Vals directement, où ils sont acheminés par voie ferrée.

Nous conseillons à ceux de nos camarades qui voudraient emprunter les autocars à Valence ou à Montélimar de l'indiquer en prenant leurs billets de chemin de fer et toutes précisions leur seront fournies à ce moment-là par les gares de départ.

1^{re}, 2^e et 3^e classes :

Départ de Paris, 8 h. 40; arrivée à Valence, 17 h. 53; arrivée à Montélimar, 19 h. 35 (changement de train et départ à 21 h. 30); arrivée à Vals-les-Bains, 23 h. 48.

Départ de Paris, 19 h. 55; arrivée à Valence, 5 h. 12; arrivée à Montélimar, 5 h. 53; arrivée à Vals-les-Bains, 8 h. 49.

Départ de Paris, 21 h. 20; arrivée à Valence, 6 h. 18 (par la Voulte-sur-Rhône et non par Montélimar); arrivée à Vals-les-Bains, 11 h. 18.

Voici le texte de l'article communiqué par Robert :

UNE GROSSE AMELIORATION DANS LES MOYENS D'ACCES A VALS-LES-BAINS

Nous sommes heureux d'apprendre qu'à la suite de nombreuses

démarches faites auprès d'elle, la Compagnie P.-L.-M. vient d'aviser M. Audigier, le dévoué président du S. I. du Vivarais, qu'elle était décidée, en raison des efforts faits par les hôteliers pour augmenter les capacités réceptives de la station, de la doter, pour la saison prochaine, d'une large organisation de liaison par autocars. Une ligne d'autocars fermés, rapides, reliera, du 15 juin au 25 septembre, Valence par Privas dans l'horaire approximatif ci-après : Valence, départ à 8 h. 50 (à l'arrivée du train 733 parti de Lyon vers 7 h. 10), Privas, 9 h. 55; Vals, arrivée à 11 heures. Les Lyonnais qui, l'an dernier, se rendaient à Vals en empruntant l'express 109, arriveront à Vals deux heures plus tôt.

Les habitants de Privas auront, d'autre part, un moyen commode d'excursion à Vals, grâce à cet autocar. Le retour de la voiture aura lieu comme suit : Vals-départ à 20 h. 30; Privas à 21 h. 35; Valence, arrivée à 22 h. 40 (correspondance avec le rapide 22 et les rapides 24 et 28 sur Lyon et les au delà). Des billets directs seront émis de Paris, Lyon-Perrache, Grenoble-Chambéry et Genève à destination de Privas et de Vals par cette voie et vice versa. Sur présentation des billets directs aux gares de départ, les voyageurs pourront enregistrer leurs bagages de bout en bout. Les bagages suivront par voie de fer jusqu'à destination.

D'importantes améliorations seront apportées, d'autre part, dans les relations par autocar entre Vals et Montélimar en correspondance avec les meilleurs trains de la journée, notamment de et vers Marseille. A cet effet, le nombre de navettes d'autocars entre la gare de Montélimar et Vals sera porté à trois. Du 15 juin au 15 septembre : Vals, départ à 7 h. 30; Montélimar, arrivée à 9 h. 05 (correspondance avec le train 102); Montélimar, départ à 9 h. 50; arrivée à Vals à 11 h. 20 (correspondance avec le train 102).

Du 1^{er} juillet au 10 septembre : Vals, départ, 12 h. 15; Montélimar, arrivée à 14 h. 50 (correspondance avec le train 121); Montélimar, départ 16 h. 10; Vals, arrivée à 17 h. 40 (relevant les trains 121 et 110).

Du 15 juin au 25 septembre : Vals, départ à 19 h. 40; Montélimar, arrivée à 20 h. (correspondance avec les trains 101 et 126). (Ces diverses navettes seront assurées par autocars susceptibles de prendre des bagages.)

Sur toutes les navettes des billets directs avec enregistrement direct des bagages pour toutes voies de fer seront émis à destination de Vals

par les gares de Vals-Lyon Perrache, Marseille-Saint-Charles, Nice, Nîmes, Montpellier, Sète, Grenoble, Chambéry, Avignon, Arles, Aix-en-Provence, Toulon, Genève et vice versa.

FRANCEVILLE

Plusieurs de nos camarades se rendant à Franceville pour la première fois, il nous apparaît utile de donner à leur intention quelques indications sur les trains partant de Paris à destination de notre centre du Calvados.

Pour se rendre à Franceville, il faut arriver à Caen ou à Cabourg et emprunter là une ligne départementale, Franceville étant située à 18 km. de Caen et à 6 km. de Cabourg.

1° *Via Caen* :

1^{re}, 2^e et 3^e classes : départ de Paris, 7 h. 15 ; arrivée à Caen, 11 h. 33.

1^{re} et 2^e classes seulement : départ de Paris, 8 h. 20 ; arrivée à Caen, 11 h. 56.

CHEMINS DE FER DU CALVADOS

Train départemental

(ligne de Caen à Dives-Cabourg)

Départ de Caen, 12 h. 10 ; arrivée à Benouville, 12 h. 45 (changement de train et départ de Benouville à 12 h. 48) ; arrivée à Franceville (gare Merville), 13 h. 13. — Départ de Caen, 13 h. 20 ; arrivée à Franceville, 14 h. 48.

2° *Via Cabourg* :

La ligne de Paris-Cabourg n'offre d'intérêt que pour les camarades désireux de voyager en première et en seconde classe, un train direct et rapide n'ayant que ces deux catégories partant de Paris à 8 h. 45 et arrivant à Dives-Cabourg à 12 h. 50.

TRAIN DEPARTEMENTAL

Départ de Cabourg, 13 h. 05 ; arrivée à Franceville (gare Merville), 13 h. 39 (sans changement). — Départ de Cabourg, 14 h. 05 ; arrivée à Franceville (gare Merville), 14 h. 30.

Nous répétons encore une fois que tous les horaires que nous communiquons nous paraissent correspondre aux trains les plus commodes, mais nos camarades devront s'adresser aux gares de départ pour obtenir des précisions sur ces horaires et des renseignements relatifs à d'autres trains.

SOUVENIRS

Notre confrère, Fernand Hauser, est allé interviewer, pour le *Journal*, notre éminent camarade André Tardieu, ministre de l'Intérieur. Il écrit ce qui suit :

« M. André Tardieu qui, certainement, m'aurait renvoyé... à quinzaine, si je l'avais « *interpellé* » à un autre propos, me reçut avec empressement dès qu'il connut le but de ma visite. Il était sincèrement ému.

« Myron T. Herrick, me dit-il, était un de nos meilleurs amis ; il nous en donna des preuves constantes. Du début de la guerre jusqu'à l'armistice, il fut admirable. Et il le fut encore ensuite. Il le fut jusqu'à sa mort.

« Puisque vous me demandez de vous parler de lui, je vais vous raconter une histoire que je vécus à ses côtés.

« C'était à New-York, le 6 avril 1918 ; notre front venait d'être enfoncé par les armées allemandes. On a rappelé ces jours-ci qu'à ce moment Foch, en dépit de l'émotion générale, envisagea avec fermeté la situation et pronostiqua, sans hésiter, la victoire prochaine. Myron T. Herrick n'avait pas les mêmes raisons que Foch d'espérer. Il était loin de France. Il ne pouvait, comme le chef des armées alliées, peser le pour et le contre de la gigantesque partie qui se jouait. Mais il avait la foi.

« Nous avons été conviés, au Ritz-Carlton, à un déjeuner organisé par l'Institut français, à l'occasion du premier anniversaire de l'entrée en guerre des Etats-Unis. Au dessert, il se leva, et prononça un magnifique discours. Il dit les raisons de haute justice, de haute dignité qui avaient déterminé l'entrée en guerre des Etats-Unis. Il glorifia les efforts des alliés pendant la première partie de la guerre et les assura du concours total de la nation américaine : « Un million d'hommes « instruits, dit-il, seront jetés avant l'été, dans la bataille. » Et comme je venais de le faire moi-même, il proclama la volonté des alliés de gagner la guerre et sa certitude de la gagner : « Nous mettrons tout « en commun, dit-il, nos armées, nos productions de guerre, notre « ravitaillement, nos transports maritimes ; nous ne ferons plus qu'un, « réellement et pratiquement... Nous vaincrons... »

M. André Tardieu s'arrête un instant, puis il poursuit :

« Voilà, dit-il, comment s'exprimait, à New-York, Myron T. Herrick, au moment le plus critique de la guerre... Dès le premier jour des hostilités, ce grand ami de notre pays ne nous avait-il pas déjà prouvé son affection en groupant autour de lui, à Paris, toute la colonie américaine et en organisant avec son concours des œuvres de secours aux blessés et aux réfugiés. L'Amérique, à ce moment, était neutre. Mais déjà, grâce à Myron T. Herrick, les Américains de Paris avaient lié leur sort au nôtre et suscité dans leur pays une véritable exaltation de ferveur. Les bureaux d'enrôlement étaient assiégés par les citoyens des Etats-Unis, conscients de se mettre ainsi au service de la justice. Et les wagons de chemin de fer étaient trop rares et les quais de nos gares trop petits pour recevoir le flot des secours américains... »

Un court silence; M. André Tardieu reprend :

« Pendant les trente et un mois de la neutralité des Etats-Unis, ce sont les œuvres privées américaines, galvanisées par Myron T. Herrick, qui, par leurs appels, leurs quêtes, leurs envois, ont porté le poids total du secours qui nous a été donné. Et, après l'entrée en guerre des Etats-Unis, cet effort des générosités se poursuit et il s'amplifie encore après l'armistice, en faveur des habitants des régions dévastées.

« En quel affreux état avions-nous retrouvé ces régions ! Plus de maisons, plus de routes, plus d'arbres, plus rien pour aider les sinistrés à refaire leur vie. Et cependant de mystérieux tressaillements nous permettaient de découvrir dans ces pays ravagés des forces de renaissance et de travail.

« Alors, les ambulances américaines de guerre, qui étaient allées chercher les blessés jusque sur la ligne de feu, se transformèrent en bazars gratuits, à l'usage des pauvres gens qui voulaient rebâtir leur foyer. Autour d'elles, sur le sol ravagé, s'entassaient des caisses venues de tous les points des Etats-Unis. Et on les déballait. Et chacun y trouvait des vêtements, des vivres, des remèdes... Qui donc oubliera ces instants d'émouvante générosité... ? »

M. André Tardieu conclut :

« Myron T. Herrick fut l'animateur prodigieux de cette générosité américaine. La France, en le perdant, perd un de ses amis les plus précieux. SON SOUVENIR CHEZ NOUS NE PÉRIRA PAS. »

(Extrait du Bulletin de la « F. I. D. A. C. »)



NOTES ET INFORMATIONS

A nos camarades de province

Nous rappelons aux membres de l'U. A. G., qui désirent occuper les chambres de notre maison de la rue Ballu, qu'ils doivent toujours prévenir de leur arrivée et adresser une demande de séjour en indiquant le temps pendant lequel ils doivent séjourner à Paris.

Pour éviter des difficultés et des ennuis souvent fâcheux, nous insistons auprès des intéressés pour qu'ils se conforment très exactement au règlement.

Les nouveaux Statuts de la Confédération Nationale

Le dernier numéro du Bulletin de la Confédération Nationale des anciens combattants et victimes de la guerre, que nous venons de recevoir, publie le texte des nouveaux statuts de la Confédération qui ont été adoptés par le Conseil National dans sa séance du 9 mars 1929. Nous les reproduisons ci-dessous :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les associations régulièrement représentées aux Etats Généraux de 1927 et adhérentes aux présents statuts, d'une part, et, d'autre part, entre les associations régulièrement constituées au 11 novembre 1927 et admises par le Conseil d'administration ci-après défini, une union d'associations qui porte le nom de Confédération Nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Les associations constituées après le 11 novembre 1927 peuvent être admises par un vote du Conseil National de la Confédération.

ART. 2. — La Confédération a pour but de réaliser le front unique des associations d'anciens combattants, victimes de la guerre et de leurs ayants droit. Elle désigne les questions dont elle poursuit la solution et pour lesquelles elle se réserve de diriger l'action d'ensemble.

ART. 3. — La Confédération est administrée par un Conseil National, composé de délégués des associations nationales et de délégués départementaux.

Sont considérées comme associations nationales les groupements constitués pour la défense des intérêts généraux des anciens combattants et victimes de la guerre, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, ouverts à des combattants et victimes de la guerre habitant toute la France et qui peuvent justifier avoir des membres cotisants en plusieurs départements ou habitant aux colonies, pays de protectorat ou à l'étranger.

Les associations nationales sont représentées au Conseil National par un délégué à condition qu'elles comptent au moins 5.000 membres cotisants. Au delà de 50.000 membres cotisants, elles ont droit à un second délégué; au delà de 100.000 membres, elles ont droit à un délégué supplémentaire par 100.000 ou fraction de 100.000 membres.

Le minimum de 5.000 membres cotisants est abaissé à 2.000 pour les associations ou groupements d'associations exclusivement composés d'anciens combattants ou de leurs ayants droit qui peuvent se réclamer de textes législatifs ou réglementaires spéciaux les concernant. Ces associations sont appelées « spécialisées ». Elles ont droit à la même représentation que les autres si elles comptent plus de 5.000 membres.

Dans chaque département, les Fédérations départementales, les groupes départementaux des associations nationales et les associations locales non affiliées à un groupement national, sont représentés pour l'ensemble du département par un délégué par 5.000 membres ou fraction de 5.000 membres régulièrement cotisants. Ces délégués sont élus suivant les règles de la représentation proportionnelle. Le ou les sièges restant à pourvoir sont attribués à l'association ayant les plus forts restes.

Les délégués sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Chaque délégué est doublé d'un délégué suppléant choisi dans les mêmes conditions que le titulaire. Les suppléants remplacent les titulaires en cas d'absence, de démission ou de décès.

ART. 4. — Le Conseil National se réunit au moins une fois par an. Un Conseil d'administration est choisi dans son sein; il est composé de 50 membres, dont 10 représentants des associations spécialisées, comprenant obligatoirement 2 veuves, 2 ascendants, 1 orphelin. Les administrateurs sont désignés pour un an et sont rééligibles.

Une répartition des 40 sièges qui ne sont attribués ni aux associations spécialisées, ni aux veuves, orphelins et ascendants, est effectuée par le Bureau sortant entre les divers groupements non spécialisés auxquels les associations départementales se rattachent, sur les chiffres

résultant des élections au Conseil National, après vérification de ceux-ci par la Commission des effectifs. L'effectif de chaque Fédération Nationale est égal au total de ses effectifs départementaux déclarés à la Confédération par les sièges sociaux départementaux ou par le siège central pour les isolés départementaux. Cette répartition a lieu conformément aux règles de la représentation proportionnelle. Les associations ou fédérations nationales non spécialisées qui n'ont pas le quotient en sont avisées par le Bureau, quinze jours avant la réunion du Conseil National, et sont invitées à se grouper en vue d'avoir un ou plusieurs représentants au Conseil d'administration. Les associations départementales ne se rattachant à aucun groupement national sont invitées, dans les mêmes conditions, à se grouper en une formation spéciale en vue d'être représentées au Conseil d'administration.

Il est attribué à chaque groupement national autant de sièges au Conseil d'administration que l'effectif de ce groupement contient de fois le quotient obtenu en divisant par 40 la totalité des effectifs de la Confédération. Les sièges non attribués le sont aux groupements dont les effectifs approchent le plus du quotient, ou ont les plus forts restes.

Chaque association nationale ou groupement national désigne librement les membres du Conseil d'administration d'après le nombre de sièges qui lui est attribué, en les choisissant parmi les délégués au Conseil National.

Les représentants au Conseil d'administration des associations spécialisées sont désignés par les délégués des anciens combattants et victimes de la guerre de ces catégories qui ont été élus au Conseil National.

Les associations nationales comprises dans un super-groupement doivent indiquer, quinze jours avant la réunion du Conseil National, si elles entendent participer individuellement à la désignation des administrateurs. En ce cas, leurs effectifs sont défalqués de ceux du super-groupement en question.

ART. 5. — Le Conseil d'administration nomme chaque année un Bureau de 12 membres comprenant : 1 secrétaire général, 3 secrétaires généraux adjoints, 1 trésorier général, 1 trésorier général adjoint, 1 archiviste.

ART. 6. — 1) Afin d'éviter qu'une couleur politique soit donnée à la Confédération, les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Bureau.

2) Les membres du Conseil National, du Conseil d'administration et du Bureau autres que les veuves, ascendants, orphelins, doivent être titulaires de la Carte du Combattant.

ART. 7. — Chaque délégué dispose d'une voix pour les votes au Conseil National.

ART. 8. — Cotisations : Il est payé une cotisation individuelle de 0 fr. 10 par membre. Les cotisations sont obligatoirement payées au cours du premier trimestre de chaque année. Seules pourront être représentées au Conseil National les associations à jour de leurs cotisations.

ART. 9. — Une Commission de contrôle de cinq membres est nommée chaque année par le Conseil National. Les membres sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Ils sont désignés par les groupements nationaux les plus désavantagés, étant donné leurs effectifs, dans l'attribution des sièges au Conseil d'administration.

ART. 10. — Il est constitué, en dehors du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle, une Commission des effectifs et des conflits, composée de dix membres, désignés à la représentation proportionnelle suivant les mêmes règles que le Conseil d'administration et des membres du Bureau de la Confédération.

ART. 11. — Au cas de démission, de décès, ou de retrait de mandat par son association d'un membre du Conseil d'administration ou de la Commission de contrôle ou de celle des effectifs, le groupement national auquel il appartient désigne son remplaçant.

ART. 12. — En cas de dissolution, l'actif disponible sera attribué conformément à la décision du Conseil National ayant prononcé la dissolution.

ART. 13. — Le Conseil d'administration est responsable de l'exécution des décisions du Conseil National.

Les effectifs belges pendant la guerre

Le *Bulletin des Sciences Militaires Belges* contient une étude sur l'organisation et les effectifs de l'armée belge pendant la guerre.

Dans les trois premiers mois de la campagne, 271.000 hommes ont été mobilisés.

Savoir : 50.000 de la classe 1913 et 3.500 gendarmes. Rappelés à la mobilisation (classes 1912 à 1889), 180.500. Miliciens de 1914 entrés par anticipation et volontaires de guerre d'août à octobre 1914 : 37.800.

L'infanterie ne comptait plus que 82.000 fusils environ à la fin du mois d'octobre 1914.

Après l'arrivée des premiers renforts — bleus et malades rétablis, volontaires, miliciens des vieilles classes récupérées, l'armée comptait le 9 novembre 1914 : 69.230 hommes, dont 39.395 fantassins.

Le 22 septembre 1918, malgré les pertes s'élevant à plus de 40.000 tués, blessés, disparus et prisonniers — c'est ce que nous coûta la guerre de stabilisation — les effectifs s'élevaient à 6.414 officiers, 160.297 soldats, dont 68.350 fantassins.

Du mois d'octobre 1914 au mois de juillet 1918, 93.000 hommes dont 32.000 volontaires environ, avaient rejoint les drapeaux. Soit au total, pour toute la guerre, 364.000 mobilisés.

Les effectifs de l'armée de campagne furent, malgré les pertes, en constante progression depuis la bataille de l'Yser :

Novembre 1914, 70.000 ; janvier 1915, 91.000 ; février 1915, 103.000 ; mai 1915, 113.000 ; juillet 1915, 124.000 ; septembre 1915, 131.000 ; juillet 1916, 141.000 ; avril 1917, 151.000 ; juillet 1917, 162.000.

A partir de ce moment et jusqu'au début de l'offensive, l'effectif moyen oscilla autour de ce chiffre, 162.000 — le maximum ayant été atteint entre mars et avril 1918 avec 164.000 hommes.

(Extrait du Bulletin de la « F. I. D. A. C. »)



La Page des Sans-Filistes

NOUVEL ADHERENT

A. PRUD'HOMME, 137, rue Vauschall, Calais.

Le projet de loi du Gouvernement sur l'organisation de la radio-diffusion

Le Gouvernement a déposé récemment sur le bureau de la Chambre le projet de réglementation de la radio diffusion. Les aveugles de Guerre à qui la radiophonie procure tant de satisfactions liront certainement avec intérêt les dispositions de ce projet de loi que nous reproduisons ci-dessous.

Nous n'avons pas à prendre parti ici pour ou contre ce projet qui a été accueilli diversement dans les milieux de sans-filistes et nous nous plaignons à enregistrer avec satisfaction les dispositions de l'article 16 en souhaitant qu'elles soient ratifiées par le Parlement unanime.

ARTICLE PREMIER. — Les postes émetteurs de radiodiffusion ne peuvent être établis et exploités que par l'Etat ou par des concessionnaires soumis au contrôle de l'Etat.

Dans un intérêt de recherches scientifiques, il peut être créé des postes radioélectriques privés dont le régime sera fixé par décret pris sur la proposition du ministre chargé des Postes et des Télégraphes, après accord avec les ministères des Affaires étrangères, des Finances, de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine, de l'Air et des Colonies.

ART. 2. — Un décret pris en conseil des ministres sur la proposition du président du Conseil et après avis du conseil d'Etat fixe le nombre et l'emplacement des postes émetteurs de radiodiffusion exploités par l'Etat et des postes à concéder.

Toute modification apportée à la consistance du réseau doit être approuvée dans les mêmes formes.

ART. 3. — Les concessions sont accordées aux clauses et conditions d'un cahier des charges type approuvé après avis du Conseil d'Etat par décret pris en Conseil des ministres. Elles sont autorisées par arrêté du président du Conseil après avis du Conseil d'administration de l'Office national de la radiodiffusion.

La durée des concessions ne doit, en aucun cas, excéder vingt ans.

Toutefois, si les clauses du cahier des charges ne sont pas ou sont mal observées, notamment si le concessionnaire ne gère pas le poste concédé d'une façon régulière et continue, la déchéance peut être prononcée contre lui par arrêté du Président du Conseil après avis du Conseil supérieur et sauf recours au Conseil d'Etat.

La valeur des installations, au moment de la reprise sera, dans tous les cas, fixée à dire d'expert, compte tenu de la dépréciation.

Le cahier des charges type détermine les conditions administratives, techniques et financières de concessions. Il fixe les obligations qui incombent au concessionnaire en ce qui concerne le contrôle, les redevances y afférant et les pénalités encourues pour infractions aux clauses et conditions du cahier des charges.

Le cahier des charges type règle les conditions de retour des installations à l'Office national de la radiodiffusion en fin de concession ou en cas de déchéance et prévoit les conditions auxquelles les concessions peuvent être renouvelées.

ART. 4. — Un décret rendu en Conseil des ministres peut suspendre le fonctionnement d'un ou de plusieurs postes d'émission pour la sauvegarde de l'ordre public ou de la défense nationale.

TITRE II

Du Conseil supérieur de la radiodiffusion

ART. 5. — Il est institué un Conseil supérieur de la radiodiffusion appelé à étudier toutes les questions se rapportant au développement de la radiodiffusion et notamment les moyens les plus efficaces d'appliquer la radiodiffusion à l'enseignement, aux arts et à l'agriculture.

Le Conseil supérieur est consulté sur tout projet de loi ou de décret tendant à fixer ou à modifier le régime de la radiodiffusion ; il donne son avis sur toutes les questions que le président du Conseil des ministres ou le Conseil d'administration de l'Office national soumettent à son examen.

Le Conseil supérieur est composé de 45 membres qui sont désignés par arrêté du président du Conseil des ministres ; il comprend un représentant de chacun des ministères intéressés par la radiodiffusion et, en outre, des représentants des groupements intellectuels, artistiques, scientifiques, économiques et sociaux de la presse et des usagers.

Le Conseil supérieur se divise en quatre sections appelées section technique, section intellectuelle et artistique, de la sécurité, section économique et sociale, section de l'ordre public.

Les trois premières sections comprennent des représentants des usagers désignés par les associations des postes d'Etat et par les comités consultatifs des postes privés créés par l'article 23 de la présente loi.

Le Conseil supérieur se réunit en séance plénière tous les deux mois au moins ou sur convocation de son président. Il est présidé par le président du Conseil ou son délégué.

Le Conseil supérieur élit deux membres par section qui constituent une section permanente. Celle-ci est appelée, pendant les intervalles de session du Conseil supérieur, à donner son avis sur les questions d'ordre technique ou artistique que le président du Conseil soumet à son examen.

TITRE III

De l'Office national de la radiodiffusion

ART. 6. — Il est institué en vue de pourvoir au développement de la radiodiffusion française un Office national de la radiofusion qui assure le fonctionnement des postes d'Etat et du laboratoire national de radioélectricité et qui coordonne l'action des postes d'émission.

L'Office peut accorder des subventions aux postes concédés. Il peut encourager, par l'allocation de primes ou de subventions, les recherches tendant au perfectionnement de la radiodiffusion. Il peut allouer aux établissements d'enseignement et d'assistance désignés par lui les sommes nécessaires à l'acquisition d'appareils de réception.

ART. 7. — L'Office national de la radiodiffusion est un établissement public placé sous l'autorité du président du Conseil des ministres et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Office est administré par un Conseil d'administration composé de 15 membres et comprenant :

9 membres nommés par décret contresigné du président du Conseil des ministres et ainsi répartis : 1 conseiller d'Etat, président ; le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des Finances ou son représentant ; 1 représentant du ministre de l'Intérieur ; 1 représentant du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; 1 représentant du ministre chargé des Postes, Télégraphes et Téléphones ; 1 représentant du ministre des Colonies ; 1 représentant du ministre chargé de la Marine marchande ; 1 inspecteur général des finances ; 1 représentant des ministères intéressés à la défense nationale.

6 membres choisis par le président du Conseil dans le sein du Conseil supérieur, à raison d'un membre par section, la section intellec-

tuelle et artistique et la section économique et sociale ayant droit, l'une et l'autre, à un deuxième représentant.

Les délibérations du Conseil d'administration sont définitives si, dans le délai d'un mois, le président du Conseil des ministres n'en a pas prononcé l'annulation. Toutefois le président du Conseil des ministres pourra viser, en cas d'urgence, les délibérations pour exécution immédiate.

Le directeur de l'Office est nommé après avis du Conseil d'administration, par décret rendu sur la proposition du président du Conseil des ministres. Il assiste aux séances du Conseil supérieur, de la section permanente du Conseil d'administration.

Aucun membre du Sénat ou de la Chambre des députés ne pourra, pendant la durée légale du mandat dont il a été investi, faire partie du Conseil d'administration de l'Office, ni être nommé à un emploi rétribué sur les fonds de l'Office.

ART. 8. — Un agent comptable, nommé après avis du Conseil d'administration par un décret rendu sur le rapport du président du Conseil des ministres et du ministre des Finances est préposé à toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'Office. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à la juridiction de la Cour des Comptes.

ART. 9. — Le budget de l'Office est préparé par le directeur de l'Office, délibéré par le Conseil d'administration et approuvé par arrêté concerté du président du Conseil des ministres et du ministre des Finances.

Les modifications apportées au budget en cours d'exercice sont approuvées dans les mêmes formes.

Le budget comprend deux sections : à la première section figurent les recettes et les dépenses de l'exploitation ; la deuxième section est affectée exclusivement à des dépenses de premier établissement et aux ressources spéciales affectées à ces dépenses.

ART. 10. — Les ressources de la première section comprennent :

Le produit de la taxe annuelle sur les appareils de réception et de la taxe sur la vente au consommateur des appareils termoïoniques institués par l'article 16 de la présente loi ;

Les subventions, dons et legs et recettes diverses.

Les dépenses de la première section comprennent :

Les frais de fonctionnement de l'Office et du Conseil supérieur de la radiodiffusion ;

Les frais de fonctionnement et d'entretien des postes de radiodiffu-

sion de l'Etat; les frais de fonctionnement du laboratoire national de radioélectricité;

Les subventions aux postes concédés dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration sur production de la comptabilité du concessionnaire et après avis du Conseil supérieur;

Les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes au service des avances consenties en conformité des articles 11 et 12 de la présente loi;

Les versements effectués au fonds d'amortissement dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 de la présente loi.

ART. 11. — Les recettes de la deuxième section comprennent :

Les fonds de concours des collectivités locales ou des particuliers pour l'installation et l'amélioration des postes d'Etat.

Les prélèvements opérés sur le fonds d'amortissement dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 38 de la présente loi;

Le montant des avances consenties, dans la limite fixée annuellement par un arrêté concerté du président du Conseil, du ministre chargé des P.T.T. et du ministre des Finances, par le budget annexe des P.T.T. (2° section) sur le produit des bons ou avances émis conformément à l'article 75 de la loi du 30 juin 1923.

Les dépenses de la 2° section comprennent :

Le remboursement au budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones de la valeur du matériel et des locaux affectés aux postes et au service de la radiodiffusion de l'Etat pris en charge par l'Office;

Les dépenses de perfectionnement de postes d'Etat existants et d'installation des postes nouveaux d'Etat.

ART. 12. — L'excédent des recettes sur les dépenses constaté en fin d'exercice au budget de la première section est versé à un fonds de réserve.

Le déficit éventuel du budget est comblé par un prélèvement sur le fonds de réserve.

Pendant les deux premières années de son fonctionnement, l'Office pourra obtenir de l'Etat, dans la mesure où ses ressources seront insuffisantes à couvrir les dépenses de la première section, des avances spéciales qui lui seront consenties par arrêté concerté du président du Conseil et du ministre des Finances.

Les fonds libres de l'Office sont déposés au Trésor sans intérêt.

Le montant du fonds de réserve est placé au Trésor et productif d'intérêts.

ART. 13. — Le Conseil d'administration rend compte chaque année de sa gestion au président du Conseil et au ministre des Finances par un rapport présenté avant le 1^{er} avril et appuyé du compte administratif préparé par le directeur de l'Office.

Il doit être statué par le ministre des Finances sur ce compte avant le 1^{er} juillet.

ART. 14. — Les traitements, émoluments et indemnités alloués au personnel de l'Office sont fixés par des décrets rendus sur la proposition du président du Conseil et du ministre des Finances.

Les fonctions de membre du Conseil supérieur ne sont pas rétribuées; des frais de déplacement sont alloués aux membres résidant hors du département de la Seine.

ART. 15. — Il peut être pourvu aux emplois prévus pour le fonctionnement de l'Office par des fonctionnaires des administrations de l'Etat détachés dans les conditions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1913.

Le personnel technique de la direction de la radiodiffusion actuellement en fonctions constitue le cadre et le personnel technique de l'Office national.

ART. 16. — Il est créé sur les appareils de réception une taxe annuelle ainsi fixée :

Poste à cristal sans système amplificateur.....	20 francs
Autres postes	50 »

Sont exempts de la taxe : 1° les postes détenus par les fabricants ou marchands et exclusivement destinés à la vente; 2° les postes détenus par les établissements d'assistance, les établissements d'enseignement primaire, post-scolaire ou professionnel et par les aveugles de guerre et mutilés à 100 0/0; 3° les postes de contrôle des administrations publiques.

Il est créé une taxe de 4 0/0 sur la vente au consommateur des appareils thermoïoniques, neufs ou régénérés et des pièces détachées qui sera recouvrée suivant les mêmes modalités que l'impôt sur le chiffre d'affaires. Cette taxe n'est pas due en cas d'exportation directe par le fabricant d'appareils.

ART. 17. — Tout détenteur d'appareils imposables est tenu de souscrire à la recette buraliste des contributions indirectes une déclaration contenant toutes les indications utiles pour la liquidation des droits. Cette déclaration doit être faite dans les huit jours de l'entrée en pos-

session ; pour les appareils déjà existants, elle est obligatoire dans le mois de la promulgation de la présente loi. Toute vente faite par le détenteur doit être l'objet d'une déclaration à la recette buraliste.

Les droits constatés et recouverts comme en matière de contributions indirectes sont exigibles dès le 1^{er} janvier de chaque année, pour l'année entière, quelle que soit la date de l'entrée en possession. Ils sont recouvrables, en une seule fois, d'année en année, tant que le détenteur n'aura pas fait à la recette buraliste la déclaration que le poste pour lequel il était imposé n'existe plus chez lui.

ART. 18. — Tout fabricant ou marchand de postes récepteur ou d'appareils thermoïoniques doit inscrire sur un registre dont le modèle est fixé par l'administration des Contributions indirectes et qui devra être représenté, pendant un délai de cinq ans, à toute réquisition des agents de cette administration, les nom, profession et demeure des personnes auxquelles il aura livré des postes ou appareils.

ART. 19. — Les infractions aux dispositions des articles 16, 17 et 18 seront punies, indépendamment du remboursement des droits fraudés, d'une amende en principal de 50 à 200 francs et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Elles seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes ; elles pourront être relevées par les agents des contributions indirectes, des douanes, de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par les gendarmes, les agents de police assermentés et les officiers de police judiciaire ; elles seront déférées aux tribunaux de simple police.

ART. 20. — Le produit des taxes est versé mensuellement à la caisse de l'Office, sous déduction d'un prélèvement de 5 0/0 à titre de frais de contrôle et d'encaissement, au profit de l'administration des contributions indirectes.

En cas de condamnation par application de l'article 19, le montant net des dites condamnations ou des sommes payées à la suite des transactions sera versé mensuellement à la caisse de l'Office, sous déduction de la remise de 5 0/0 prévue au paragraphe précédent et d'un prélèvement de 10 0/0 qui sera attribué aux verbalisants.

ART. 21. — Les agents des contributions indirectes sont autorisés à se présenter, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, chez les fabricants et marchands de postes récepteurs ou d'appareils thermoïoniques, pour s'y assurer de l'exécution des dispositions des articles ci-dessus. Ils peuvent également intervenir pour le contrôle des déclarations chez les détenteurs de postes récepteurs. (A suivre.)

Chronique de l'U. A. G.

CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué, entre le 1^{er} et le 31 mai, une somme de 14.850 francs, se répartissant comme suit :

Naissances	1.500 francs
Décès et couronnes.....	10.750 »
Secours	2.600 »

Il y a lieu d'ajouter à ces 14.850 francs, une somme de 46.100 francs pour prêts de maisons familiales et pour prêts exceptionnels.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner 16 demandes de secours, dont 8 n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

ENTRE NOUS

NAISSANCES

Notre camarade et Mme Lacambre, de Toulouse (Haute-Garonne) nous font part de la naissance de leur petit-fils, né le 18 avril 1929.

Notre camarade et Mme Philippe Moley, d'Autun (Saône-et-Loire), nous font part de la naissance de leur fils Roger, né le 20 avril 1929.

Notre camarade et Mme Maurandy, de Pézenas (Hérault), nous font part de la naissance de leur fils Serge-Jean, né le 1^{er} mai 1929.

Notre camarade et Mme Henri Delaunay, de Paris, nous font part de la naissance de leur petit-fils Marc-Louis, né le 5 mai 1929.

Notre camarade et Mme Bayol, de Druelle (Aveyron), nous font part de la naissance de leur fille Adrienne, née le 28 avril 1929.

Notre camarade et Mme Dessartre, de Saint-Michel-la-Forêt (Orne), nous font part de la naissance de leur fils Hubert, né le 14 mai 1929.

Notre camarade et Mme Clément Chusseau, de Tournebride-de-Saint-Hilaire-de-Talmont (Vendée), nous font part de la naissance de leur fils Christian, né le 10 mai 1929.

Notre camarade et Mme Bellenger, de Maromme (Seine-Inférieure), nous font part de la naissance de leur fille Jeannine, née le 30 mai 1929.

Notre camarade et Mme Savigny, de Droué (Loir-et-Cher), nous font part de la naissance de leur septième enfant Gérard, né le 31 mai 1929.

Notre camarade et Mme Bignon, de Carrière-sur-Seine, nous font part de la naissance de leur deuxième enfant Claudette, née le 1^{er} juin 1929.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

MARIAGES

Notre camarade Régis Molinas, de Bonnieux (Vaucluse), nous fait part de son mariage avec Mlle Germaine Chauvet, célébré le 24 avril 1929.

Notre camarade Brevet, d'Angers (Maine-et-Loire), nous fait part du mariage de son fils avec Mlle Bignon, célébré le 15 mai 1929.

Notre camarade Jean Eiselé, de Rouen (Seine-Inférieure), nous fait part de son mariage avec la sœur de notre camarade Robert Godard, de Rouen, célébré le 1^{er} juin 1929.

Nous adressons nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

DÉCÈS

Nous apprenons le décès de :

Notre camarade Balagny, de Roanne (Loire), décédé le 6 avril 1929, à l'âge de 33 ans.

Notre camarade Binio, de Reminiac (Morbihan), décédé le 5 mai 1929, à l'âge de 42 ans.

Notre camarade Eugène Capelle, de Deville-les-Rouen (Seine-Inférieure), décédé le 3 juin, à l'âge de 49 ans.

De notre camarade Senectaire, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), décédé le 12 mai 1929, à l'âge de 50 ans.

De la femme de notre camarade Torrebore, de Dunkerque (Nord), décédée le 25 avril, à l'âge de 57 ans.

De la femme de notre camarade P. Deville, de Villeréal (Lot-et-Garonne), décédée le 29 mars, à l'âge de 45 ans.

De la fille de notre camarade Battesti, de Venaco (Corse), décédée le 5 janvier 1929, à l'âge de 3 mois.

De la mère de notre camarade Fourcade, de Goutz (Gers), décédée le 20 avril, à l'âge de 85 ans.

De la mère de notre camarade Torrebore, de Dunkerque (Nord), décédée le 7 mai 1929, à l'âge de 87 ans.

De la mère de notre camarade Despinardes, de Chatelus (Creuse), décédée le 27 avril 1929, à l'âge de 77 ans.

Du beau-père de notre camarade V. Gauch, de Cannes, décédé en avril 1929.

Du père de notre camarade Biessy, de Lyon, décédé le 9 mai 1929, à l'âge de 69 ans.

Du beau-père de notre camarade Ducrot, de Rochefort-sur-Mer, décédé à l'âge de 70 ans.

Du beau-père de notre camarade Ballet, de Flers-Breucq (Nord), décédé le 28 mai 1929, à l'âge de 52 ans.

Du père de notre camarade Crinquand, de Chevrotaine (Jura), décédé le 17 mai 1929, à l'âge de 81 ans.

Du beau-frère de notre camarade Malavault, décédé le 3 juin, à l'âge de 46 ans.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

COTISATIONS VOLONTAIRES

Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères remerciements à nos camarades qui, malgré le rachat antérieur de leur cotisation, ont tenu néanmoins à effectuer un nouveau versement :

Simon (J.), 10 fr. ; Sabout, 10 fr. ; Deschamps, 10 fr. ; Bazinet, 5 fr. ; David (E.), 10 fr. ; Prévost (G.), 10 francs.

COTISATIONS REÇUES A LA DATE DU 30 MAI 1929

Begoin, Vincendo, Lescadieu, Josse, Combaz, Roy, Coupas, Lazaro, Dumontet, Roche (J.), Renon (A.), Morand, Emo, Cavret, Rateau, Casdagne, Rineau, Chavastelon, Pinaquy, Bergadieu, Guermoprez, Galis, Boissard, Tocquard, Potereau, Bouval, Stephan (J.), Quesne, Balansa, Gautier (R.), Francart, Betremieux, Defoing, Dupont (E.), Roillet, Bicheron, Burgard, Murat, Rousé, Mouisset, Caron (G.), Goudal, Chambert, Ferchaud, Henry, Versini, Cizac, Rondeau, Robinet, Fauchier, Gouny, Martinet, Barde, Cyssau, Blondel, Bendriès, Lallemand, Flandre, Aubert, Delage, Abraham, Bougeois, Brice, Le Borgne (L.), Rohart, Guillemin (M.), Hubert (G.), Robert (G.), Simon (J.), Deschamps, Gautier (R.), Charrière (A.), Bourotte, Aragon, Deville, Mauconduit, Chassagny, Moron, Choron, Monsch, Detoc, Eychenne, Vincent (G.), Karli, Martin (G.), Corlobé, Gohin, Manche, Salvat, Geniès, Talleur, Boquet, Leblond (Ab.), Padois, Battesti, Girault, Lescalier, Senechal, Lacambre, Le Roux (J.-L.) Moquais, Loiseau, Agnus, Michel (J.), Regereau, Finot, Beaubras, Bazinet, Monribot, Mille, Bourlot, Deroyère, Capet, Cullet, François (M.), Josset, Munch, Odar, Martin (F.), Gatuings, Augé, Dufourg, Dangas, Masson, Mitaux, Bugnet, Martin (J.), Lardièrre, Launay, Cagneul, Gorce, Darras, Authène, Veron (L.), Foubet, David (E.), Lorriaux, Le Nouveau, Cabannot, Falcou, Munnier, Duc, Speltz, Poubane, Lecoq (J.), Mulsant, Néel, Matinaud, Curé, Picot, Le Floch, Pey, Lebarbier, Guignebert, Ahmed Tliba, Sadik, Guiton, Nicolet, Videmont, Thepenier, Jarré-Sarré, Guillenjouan, Guizard, Chancé, Lanciaux, Boitel, Prevost (G.), Estienne, Arnault, Almey, Laboulais, Prévost (L.), Théodule, Landais, Chanut, Sty, Royer (M.), Rivelois, Cointepas.

Procès-Verbal de la Séance du Conseil d'Administration

du 20 AVRIL 1929

La séance est ouverte à 14 h. 15 sous la présidence de Scapini.

Sont présents : Scapini, Amblard, Favret, Noireaux, Bloncourt, L'Evesque, Bardoux, Bertrand, Bois, Conan, Courteix, Fauvel, Guillemin, Grillet, Izaac, Laffargue, Lagarde, Lauté, Leveau, Malgat, Muller, Nicolai.

M. de Traversay, président du Comité d'Action.

Les camarades : Chaillou, Cohn, Cardot, Céré-Labourdette, Gudefin, Guyollot, Hennebicque, Mathieu, Roy (Georges), Saillot, Vidil, Vaxelaire.

Excusés : Antoine, Cabasson, Derunder, Robert (Maurice), Satgé, Virot.

Ont donné leurs pouvoirs : Au président, Antoine ; à Favret, Cabasson, Virot ; à Noireaux, Derunder ; à Bloncourt, Satgé ; à Leveau, Robert.

ORDRE DU JOUR

- 1° Procès-verbal de la séance du 23 février 1929.
- 2° Situations financières des mois de février et mars 1929.
- 3° Examen d'une demande de réintégration.
- 4° Démission d'un administrateur.
- 5° Projet de règlement de la caisse-maladie.
- 6° Examen des propositions d'un nouveau groupement de victimes de la guerre.
- 7° Suite à donner au vœu de l'Assemblée générale, concernant les mutuelles-retraites.
- 8° Questions diverses.

1° Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 23 février 1929 est adopté à l'unanimité, moins une voix : Robert (Maurice).

2° Les situations financières de février et de mars sont adoptées à l'unanimité.

3° Le Conseil est appelé à se prononcer sur une demande de réintégration d'un camarade dont la radiation avait été prononcée par le Conseil d'administration, dans sa séance du 15 septembre 1923, pour mendicité. Ce camarade ne s'étant pas présenté devant la Commission d'enquête qui avait été nommée à cette époque, en dépit de plusieurs convocations qui lui avaient été adressées, le Conseil décide qu'une nouvelle Commission, composée de Bois, Bertrand, Courteix, Lafargue, Leveau, sera chargée d'entendre ce camarade avant que sa réintégration soit prononcée. Cette Commission devra présenter ses conclusions à la prochaine séance du Conseil d'administration.

4° Après avoir pris connaissance de la lettre par laquelle le camarade Lallement se démet de ses fonctions d'administrateur, le Conseil décide de demander à Lallement de revenir sur sa décision et diffère l'acceptation de sa démission jusqu'à ce qu'il ait fait savoir si sa détermination est vraiment irrévocable.

5° Le projet de règlement de la caisse maladie, présenté par la Commission qui avait été désignée à cet effet, est adopté à l'unanimité après une modification apportée à l'article 4 en ce qui concerne le taux de remboursement. L'amendement suivant déposé par Muller est, en effet, pris en considération : « de 1 à 200 francs... néant, de 201 à 2.000 francs... 50 0/0 sans effet rétroactif sur les premiers 200 fr. »

Les dispositions du règlement deviennent donc applicables immédiatement. Il reste entendu que ce règlement pourra subir toutes modifications ultérieures que l'expérience justifiera.

6° Saisi d'une invitation à adhérer à un nouveau groupement formé par les Associations spécialisées sous le nom de Comité d'Etudes des Intérêts des Groupements spécialisés, le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé des buts et des moyens d'action de ce nouveau groupement, décide à l'unanimité, de s'abstenir de toute participation à des organismes dont la doctrine et l'unité ne paraissent pas suffisamment affirmées et refuse l'adhésion sollicitée.

7° Appelé à se prononcer sur la création d'une section de mutuelles retraites au sein de l'U.A.G., conformément au vœu de la dernière Assemblée générale, le Conseil d'administration, estimant que la réalisation de ce vœu ne pourrait que procurer un surcroît de besogne à nos services, et même certains ennuis et certaines difficultés, sans réserver aucun avantage particulier aux membres éventuels de cette section, décide à l'unanimité de ne donner aucune suite au vœu dont il s'agit ; mais pour permettre aux membres de l'U. A. G. d'adhérer indivi-

duellement aux Caisses autonomes qui existent déjà actuellement, un article documentaire sera publié dans le Bulletin qui indiquera de façon précise les avantages accordés par les mutuelles-retraites à leurs ressortissants, et tous renseignements dont nos camarades auront besoin leur seront fournis à l'occasion des questions qu'ils pourront nous poser.

8° A l'unanimité, le Conseil accorde à un de nos camarades, membre de l'U. A. G., en qualité de victime civile de la guerre, l'allocation sollicitée par lui à l'occasion de la naissance de sa fille.

Une demande de secours, présentée par notre camarade Colombat, de Lyon, en faveur d'un aveugle non pensionné est repoussée par le Conseil, les renseignements donnés au sujet de cet aveugle ne fournissant pas la preuve que sa cécité résulte d'un fait de guerre.

Lecture est donnée d'une lettre du camarade Tilloloy, aveugle bi-manchoth, membre titulaire de l'U. A. G., au sujet de la pension dont devraient bénéficier les ascendants des grands invalides article 10.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h. 45.

Règlement de la Caisse-Maladie voté par le Conseil d'Administration du 20 Avril 1929

La Commission spéciale désignée par le Conseil d'administration dans sa séance du 23 février, pour élaborer le projet du règlement de la caisse-maladie, s'est réunie le 16 mars 1929, au siège social de l'U. A. G.

Etaient présents : Bois, Courteix, Guillam, Leveau, Malgat. Amblard et Noireaux, membres du Bureau, assistaient également à cette réunion.

Excusés : Bloncourt, Favret, Muller, Virot.

La Commission a arrêté le projet suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en conformité de la décision de l'assemblée générale du 2 décembre 1928, au profit des membres titulaires de l'Union des Aveugles de Guerre, une caisse-maladie destinée au remboursement, dans les limites ci-après, des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

ART. 2. — Ne pourront bénéficier des dispositions du présent

règlement que les camarades faisant partie du groupement depuis un an, à la date du 2 décembre 1928. Les nouveaux adhérents ne pourront bénéficier de ces dispositions qu'un an après leur admission.

Dans aucun cas, ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux femmes et aux enfants des membres titulaires, en faveur de qui des crédits spéciaux sont prévus chaque année au budget.

ART. 3. — Les camarades aveugles de guerre ne pourront obtenir le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, qu'autant qu'ils justifieront de l'existence d'une maladie ou d'un traumatisme, par des certificats médicaux ou par des ordonnances acquittées portant la mention : « Pour soins donnés à M. X..., aveugle de guerre, de telle date à telle date. »

En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, le remboursement ne s'opérera que sur présentation des notes acquittées du pharmacien, accompagnées des ordonnances du médecin. En aucun cas, les eaux minérales ne seront remboursées.

En cas de maladie chronique, le médecin devra préciser si l'ordonnance doit être renouvelée plusieurs fois dans l'année.

ART. 4. — Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques seront remboursés de la façon suivante :

De 1 à 200 francs : néant.

De 201 à 2.000 francs : 50 0/0 des dépenses engagées, sans effet rétroactif sur les premiers 200 francs.

Pour les sommes supérieures à 2.000 francs, le Conseil d'administration, sur proposition de la Commission, pourra, dans des cas exceptionnels, étendre le bénéfice du remboursement.

ART. 5. — Les sommes données aux camarades titulaires qui en font la demande seront inscrites sur leur fiche individuelle. Le remboursement de ces sommes ne pourra être opéré que si les notes d'honoraires et de frais pharmaceutiques ou les ordonnances acquittées parviennent à l'Union dans un délai maximum d'un an à partir de la première ordonnance.

En cas de présentation de plusieurs notes au cours d'une même année, le dernier remboursement sera effectué en tenant compte du total général des notes présentées par l'intéressé au cours de l'année et le pourcentage maximum sera ainsi appliqué à son profit.

ART. 6. — En cas d'hospitalisation, le remboursement des frais sera opéré sur la base du tarif journalier de l'Assistance publique.

ART. 7. — Sont exclus du bénéfice du remboursement :

1° Les maladies qui ont pour origine les blessures ou les maladies ayant entraîné la réforme et relevant de ce fait de l'article 64 de la loi des pensions.

2° Les accidents garantis par une assurance.

ART. 8. — La Commission de Caisse Fraternelle est chargée d'examiner les demandes de remboursement présentées par les membres titulaires de l'U. A. G. Toutefois, le Conseil d'administration se prononcera en dernier ressort sur tous les cas que la Commission jugera utile de lui soumettre.

AVIS DIVERS

Mme Baumgarten, à Igny (Seine-et-Oise), nous informe qu'elle serait désireuse d'avoir comme pensionnaire un grand mutilé à qui elle donnerait tous les soins dont il aurait besoin. Elle habite la campagne dans une maison saine et agréable et dispose d'une belle chambre ensoleillée.

S'adresser directement à Mme Baumgarten, à Igny (Seine-et-Oise).

M. Mouriou, propriétaire de l'Hôtel du Parc, à Itteville (Seine-et-Oise), nous fait connaître qu'il recevrait volontiers les membres de l'U. A. G. dans son établissement, aux conditions suivantes :

Pension : 30 francs par jour (sans boisson).

Repas : 12 francs (sans boisson).

Chambre : 12 francs.

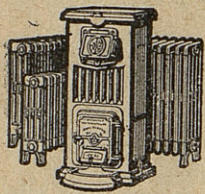
Apéritifs : 2 francs et 2 fr. 50.

Petit déjeuner : 2 fr. 50.

M. Mouriou nous indique que son établissement est une maison de famille située en plein bois de sapins. La cuisine y est particulièrement soignée. Itteville est à 50 kilomètres de Paris.

M. Duchemin, épicier à Sallenelles (Calvados), fait connaître aux membres de l'U. A. G. qui séjourneront cette année à Franceville qu'il se tient à leur entière disposition pour leur fournir, comme les années précédentes, tous articles d'épicerie dont ils pourront avoir besoin. Les commandes sont livrées à domicile.

En prévenant M. Duchemin de la date exacte de leur arrivée et en lui faisant connaître en même temps ce qui leur serait nécessaire, les camarades, le jour même de leur installation dans les pavillons, seraient en possession de leurs commandes.



LE CHAUFFAGE MODERNE RATIONNEL

43, rue de Babylone, Paris

(Téléphone : Ségur 77-25)

Tous systèmes de chauffage central, spécialité de chauffage par brûleur à mazout.

LA TABLETTE RATIONNELLE

Breveté S. G. D. G.

pour dessus de radiateurs.



*Protégez vos murs, vos peintures,
filtrez les poussières,*

assainissez votre appartement,

humidifiez l'air.

S'adresser à M. Duchesne, ingénieur, 43, rue de Babylone, Paris.

Une remise de 5 0/0 est consentie aux membres de l'Union des Aveugles de Guerre, pour toutes les installations effectuées par cette maison.



TABLEAU D'HONNEUR

IZAAC, président honoraire.

BOURGUIGNON, secrétaire général honoraire.

FAVRET, secrétaire général honoraire.

CONAN, secrétaire général honoraire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : SCAPINI; Vice-Présidents : AMBLARD, FAVRET, NOIRBAUX.

Secrétaire général : BLONCOURT.

Trésorier : Gaston L'EVESQUE.

Membres : ANTOINE, ARNAULT, BARDOUX, BERTRAND, BOIS, CABASSON, CONAN, COURTEIX, DERUNDER, FAUVEL, GRILLET, GUILLAM, IZAAC, LAFFARGUE, LAGARDE, LALLEMENT, LAUTÉ, LEVEAU, MALGAT, MULLER, NICOLAI, ROBERT (Maurice), SATGÉ, VIROT.

COMITÉ D'ACTION

M. FRANÇOIS-MARSAL, Président d'honneur;

M. le BARON DE TRAVERSAY, Président;

Mlle ARBEL, Vice-Présidente;

M. OSCAR BLOCH, Secrétaire adjoint;

M. AUTERBE, Actuaire à la Compagnie « L'Union »;

M. MARCEL BLOCH;

Mme BROQUIN;

M. CHEPPER;

M. Pierre CHÉROT;

Mme CHEVALIER;

Mme CONTAMIN;

Mlle JALAGUIER;

Baronne DE GROTHUSS-GERNANDT;

Mme HENRI;

Mme KALT;

Mme L'EVESQUE;

Mme LÉVY-WEISS;

M. MAYER.

Mme MEYER;

Mme MUS;

M. PASCAL;

D^r SCHNEIDER;

Colonel DE TRAVERSAY.

Dons avec affectation spéciale pour la création de la " Maison des Aveugles de Guerre "

Journal « Le Temps », 60 fr. — Mme Edmond Boutry, 100 fr. —
Mme Dreyfus, 50 fr. — Mme Vve Chavigny, 20 fr. — Baronne
d'Ussel, 20 fr. — M. Roland Dorgelès, 200 fr. — Comtesse de Fels,
500 fr. — Général Pershing, 500 fr. — Ville de Boulogne-Billan-
court, 100 fr. — M. Robinson, 10.000 fr. — M. Germain Roth,
40 fr. — Mme Edith Saussois, 50 fr. — Bagatelle-Argonne, 60 fr.
— Anonyme, 20 fr. — M. R. Lacoux, 100 fr. — Mlle Julienne
Bal, 100 fr. — M. Berquand, 50 fr. — Capitaine Leblond, Metz,
270 fr. — Mme Daubrée, 100 fr. — M. Maurice Stern, 100 fr.
— M. Marquant Amiens, 20 fr. — Lycée de garçons, Bône, 100
francs. — M. Sorba, Paris, 100 fr. — Produit vente de billets,
6.358 fr. 10. — Subvention Ministère des Pensions, 2.000 fr. —
Mme Jules d'Alsace, 50 fr. — Mlles Roger, 50 fr. — M. Collin,
Liège, 710 fr. — M. Lovioz Buffé, Bâle, 200 fr. — M. Pierre
Gilbert, 100 fr. — Un abonné du *Temps*, 100 fr. — Mlle Renée
Estieu, 1.000 fr. — Produit d'un concert-bal donné le 19 mai à
Berkane (Maroc), 1.000 fr. 55. — M. Thouverey, 30 fr.

Liste des Donateurs

MM. Dolfus-Mieg et Cie, Mulhouse, 100 fr. — Mme Santos-
Manfredi, Corte (Corse), 100 fr. — M. Levillain, Paris, 50 fr. —
M. Colson, Paris, 100 fr. — M. Paul Miche, Amsterdam, 500 fr.
— Mme Marguerite Ros, Paris, 20 fr. — Section Haïphonnoise
de l'A. T. A. C., 20.000 fr. — M. Raignault, Paris, 200 fr. —
Mlle Goupil, Papeete (Tahiti), 100 fr. — M. Bernardini, Buenos-
Aires (transmis par S. E. M. Clinchant, Ambassadeur de France en
République Argentine), 2.154 fr. — Mme Coquerelle, Epinay-sur-
Seine, 150 fr. — M. le D^r René Paris, Orléans, 50 fr. — Anonyme
50 francs.

